



Ligue des
droits et libertés

Notes de présentation
Ligue des droits et libertés
Devant la Commission populaire sur la répression politique

Audience du 16 janvier 2015

Partie 1 : Lutte au terrorisme, mesures de surveillance et profilage politique
(Dominique Peschard)

1. Quelques rappels historiques

- La police politique n'est pas un phénomène nouveau
- Elle n'est pas limitée aux dictatures ou aux régimes autoritaires
- En démocratie elle resurgit lors de crises politiques ou de mouvements de contestation sociale de l'ordre établi
- La Ligue des droits et libertés (LDL) a été créée en 1963 par des personnes qui s'étaient opposées aux atteintes aux libertés civiles et politiques sous le régime Duplessis
- Années 1960 : le Québec vit une période d'ébullition sociale et politique accompagnée de répression policière et politique :
 - 1964 – samedi de la matraque – La LDL demande une enquête publique
 - 1969 – Sur demande du directeur de police qui se plaint du trop grand nombre de manifestations (97 cette année-là), l'administration Drapeau-Saulnier adopte l'ancêtre du règlement P6 qui permet de contrôler et même interdire toute manifestation
 - 1970 – crise d'octobre – loi des mesures de guerre – des centaines de personnes arrêtées et détenues sans procès
- Commission MacDonald – révèle les abus des forces policières, notamment de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) – incendie d'une grange – faux communiqué du FLQ – vol par effraction des listes de membres du PQ...
- Création du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
- Période d'accalmie relative dans les années 1980 et 1990

2. Résurgence de la répression politique à la fin des années 1990

Face à ...

- À l'émergence d'un mouvement altermondialiste qui conteste l'ordre économique et social – sommet de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique) 1998 – mouvement Salami qui fait dérailler l'AMI en 1998 – manifestations contre le sommet de l'OMC à Seattle en 1999
- Aux attentats du 11 septembre 2001

...les États réagissent :

- Face aux succès initiaux du mouvement altermondialiste : mise en place d'une stratégie concertée de répression, le [protocole de Miami](#)
 - Campagne de peur dans la population avant les sommets internationaux
 - Infiltration par la police des groupes protestataires
 - Utilisation d'agents provocateurs dans les manifestations
 - Arrestations de masse et détention dans des conditions humiliantes
 - Brutalité policière
 - Militarisation de la police – armes dites « intermédiaires », mais potentiellement létales : armes d'impact, grenades assourdissantes, gaz irritants, canons sonores, canons à eau...
 - Stratégie d'affrontement, comme si les manifestant-e-s étaient une armée adverse qu'il fallait mettre en déroute
- **Sommet des Amériques à Québec en 2001.** La LDL met sur pied un Comité de surveillance des libertés civiles qui avait pour mandat de faire l'observation des manifestations ainsi qu'à la prison d'Orsainville. Les observations, les témoignages recueillis et l'analyse de la violation des droits ont été consignés dans un Rapport intitulé [Violations des droits et libertés au Sommet des Amériques, Québec avril 2001](#) qu'on retrouve sur le site de la LDL. Le rapport conclut à des violations massives et systématiques des droits et libertés dues à une réaction démesurée de la police, à l'usage abusif de gaz et d'utilisation de balles de plastique comme moyen de contrôle de foule, à des conditions de détention à Orsainville totalement inacceptables. La LDL a réclamé l'arrêt des procédures pour les personnes accusées, la reconnaissance publique par les autorités concernées de ces violations de droits ainsi que l'arrêt immédiat de l'usage des balles de plastique comme technique de contrôle de la foule.

En 2003, le rapport d'enquête du Commissaire aux plaintes de la GRC sur le comportement de ce corps policier lors du Sommet de Québec venait confirmer les constats et conclusions du rapport d'observation de la LDL.

- **De 1996 à 2006**, 3,000 personnes ont été arrêtées au Québec lors de manifestations politiques ou étudiantes.

On a pu constater que plusieurs personnes arrêtées ont été relâchées sans accusation parfois après plusieurs heures de détention.

Dans plusieurs cas, les accusations portées (attroupement illégal en vertu du Code criminel ou

du Règlement de la ville de Montréal sur la prévention de l'ordre public, méfait ou entrave au travail des policiers) ont été retirées, parfois 3 ans plus tard comme ce fut le cas pour les 144 personnes arrêtées à Westmount le 1^{er} mai 2000 ; comme pour les 238 personnes arrêtées en juillet 2003 lors de la manifestation contre l'OMC dont les accusations ont été retirées en 2005, suite au refus de la Couronne de divulguer certains éléments de preuve.

Dans d'autres cas, les personnes ayant contesté leur constat d'infraction ont été acquittées comme ce fut le cas pour la majeure partie des 481 personnes arrêtées au Sommet des Amériques en Avril 2001; comme ce fut le cas également des 115 manifestant-e-s arrêté-e-s le 26 avril 2002.

Dans certains cas, la Cour a ordonné un arrêt des procédures à cause des délais déraisonnables ou encore de l'ampleur des violations des droits fondamentaux comme dans le cas des 193 personnes arrêtées lors de la manifestation au congrès du Parti libéral en novembre 2004.

On peut aisément conclure que dans la majorité des cas, ces arrestations ont été faites sans fondement, pour mettre un terme à des manifestations et faire en sorte de décourager le mouvement de contestation sociale.

Il serait d'ailleurs intéressant de connaître ce qu'ont été les conditions de libération imposées à ces personnes arrêtées et ce, tant que leur dossier n'a pas été définitivement réglé : interdiction de périmètre, interdiction de participer à des manifestations, interdiction de communiquer avec d'autres manifestant-e-s, etc...

Devant l'ampleur de la répression, la LDL a dénoncé sur la scène internationale les plans d'interventions stratégiques adoptés par les forces de l'ordre lors de ces manifestations : la surveillance et l'infiltration des groupes avant la tenue des événements, l'utilisation d'agents provocateurs, l'utilisation d'armes et de gaz, les arrestations massives préventives et les conditions de détention abusives imposées aux manifestant-e-s arrêté-e-s.

- **En 2005, la LDL a dénoncé auprès du *Comité contre la torture de l'ONU*** l'emploi abusif et dangereux d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques comme les pistolets TASER et les pistolets à balles de plastique dans le cadre d'opérations de contrôle de foule, principalement lors du Sommet des Amériques en 2001. Le *Comité contre la torture* en 2006 a émis la recommandation suivante :
Que le Canada procède à une étude publique et indépendante de sa politique concernant les méthodes de contrôle de foule, soit l'emploi d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques ;
- **En 2006, dans un rapport soumis au *Comité des droits de l'homme de l'ONU***, la LDL dénonçait cette fois-ci la pratique d'arrestations massives lors de manifestations politiques.

Dans ses *Observations finales sur le Canada*, le *Comité des droits de l'homme* s'est dit préoccupé du fait que la police en particulier à Montréal procédait à des arrestations massives de manifestant-e-s. À la réponse du Canada à l'effet que les arrestations n'étaient pas

arbitraires puisqu'elles s'appuyaient sur une base légale, l'article 63 du Code criminel sur l'attroupement illégal, le Comité répond que toute détention résultant de l'exercice de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique était arbitraire. Il a recommandé que :

Le Canada veille à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales soient arrêtés. Le Comité demande aussi au Canada d'enquêter sur les pratiques de la police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 sur l'attroupement illégal.

Aucune des recommandations n'a donné lieu à un quelconque suivi par le Canada. Il n'y a eu aucune enquête officielle. Le même type de stratégie, avec certaines variantes dans le choix des moyens, continue d'être employé et le droit de manifester et d'exprimer sa dissidence est encore réprimé et criminalisé.

Non seulement le Canada n'a pas donné suite aux recommandations des comités onusiens, mais les événements du G20 témoignent d'un recul important à ce chapitre. La violation du droit de manifester y a pris une proportion historique.

- **En 2012, le Comité contre la torture de l'ONU** a réitéré son inquiétude concernant l'usage excessif de la force par des agents de la paix, les méthodes de contrôle de la foule et les conditions de détentions inhumaines dans le centre de détention lors du Sommet du G20 à Toronto en juin 2010. Le Comité a souligné la nécessité pour l'État de mener une enquête sur toutes les allégations de mauvais traitement et usage excessif de la force par la police.
- Ce n'est donc pas d'hier que la LDL défend la liberté d'expression et le droit de manifester. Ce n'est pas d'hier non plus qu'elle dénonce les abus policiers et les pratiques de profilage politique dont divers mouvements de contestation sociale ont fait l'objet, notamment avec l'émergence du mouvement alter mondialiste.
- **Rappelons par ailleurs :**

La rencontre de **Montebello en 2007** entre les chefs d'États d'Amérique du Nord dans le cadre du PSP laquelle a mis en évidence l'utilisation d'agents provocateurs.

Plus récemment la répression a atteint de nouveaux sommets lors du **G20 à Toronto en 2010** et de la **grève étudiante de 2012** (Jacinthe Poisson et Véronique Fortin vont revenir sur ces deux événements)

Depuis 2011, **l'article 500.1 du CSR** est utilisé pour arrêter les manifestants et leur infliger des amendes

La LDL participe à une **contestation judiciaire de l'article 500.1 du Code de sécurité routière** et a déposé **deux plaintes collectives pour profilage politique à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)**

Montréal n'est pas la seule municipalité à avoir adopté des règlements anti-manifestation. La LDL mène présentement une étude pour établir un portrait d'ensemble de l'impact de ces règlements sur le droit de manifester et la répression politique.

3. En réponse aux attentats terroristes : mise en place de mesures de surveillance des populations et pouvoirs extraordinaires accordés aux forces policières

- Moyens légaux : lois antiterroristes, surveillance des communications
- Moyens illégaux (NSA, CSTC...)(révélés au grand public par l'affaire Snowden)
- Définition large du terrorisme dans la loi antiterroriste
- Moyens techniques : ressources énormes allouées à la surveillance de masse des populations
Le budget du CSTC est passé de 100 millions en 1999 à 800 millions pour l'année 2014-2015.
- Les moyens de surveillance mis en œuvre au nom de la guerre au terrorisme sont utilisés contre les mouvements d'opposition :
 - Le Centre intégré d'évaluation des menaces du SCRS produit des rapports sur les groupes environnementaux
 - Les agences de renseignements du Canada divulguent des renseignements classifiés sur des groupes environnementalistes, autochtones et autres lors de rencontres biannuelles avec des entreprises du secteur de l'énergie
 - En 2006, 800 manifestations et événements ont fait l'objet de surveillance de la part du gouvernement canadien. Les rapports sont centralisés au Centre des opérations du gouvernement qui relève de Sécurité publique Canada. Sécurité publique Canada est responsable entre autres de la lutte anti-terroriste et de la protection des infrastructures.
- Coopération sans précédent entre les États
 - Partage d'information sur les personnes
 - Partage de savoir-faire dans la répression
 - Mise en place d'Équipes intégrées de la sécurité nationale
 - Équipes intégrées de la police des frontières

4. Discours politique de légitimation de ces mesures

- Mondialement le terrorisme est devenu un fourre-tout utilisé par les États pour délégitimer, voir criminaliser, les mouvements qui contestent leur légitimité
- Au Canada :
 - Discours sur la radicalisation – une « maladie » qui guette tous les contestataires de l'ordre établi – qui mène à la violence – anarchistes – Black bloc
 - Amalgame entre terrorisme et mouvements de protestation sociale, en particulier les mouvements écologistes et les altermondialistes
 - Décrits comme une menace aux intérêts économiques du Canada, à la sécurité nationale
 - Politique fédérale de lutte au terrorisme de février 2012

5. Censure politique dans le milieu de l'éducation

Voici par ailleurs un bref survol de divers cas de censure ayant été portés à l'attention de la LDL et qui ont fait dans la majeure partie des cas, l'objet d'une intervention de la LDL auprès des autorités concernées

- **Cégep Bois-de-Boulogne (novembre 2010)**
7 membres de l'association étudiante ont été suspendu-e-s ou menacé-e-s d'expulsion par l'administration pour avoir distribué, à l'entrée du Cégep lors d'une journée porte ouverte, des tracts sur la hausse frais de scolarité et sur l'importance de s'impliquer dans l'association étudiante. Motif: cette activité à caractère politique a un «impact négatif sur l'image du cégep».
- **Cégep Drummondville (mars 2011)**
La direction interdit la distribution, de main à main, de tracts et même du journal étudiant, interdit aussi la sollicitation pour faire signer une pétition. La direction exige le dépôt préalable de document à être diffusé et refuse s'il s'agit de documentation critique à son endroit.
- **UQAC (2011)**
Des étudiant-e-s voulaient dénoncer la présence de l'armée canadienne au salon de l'emploi. On leur a interdit de manifester à l'intérieur des murs de l'Université. Ils et elles l'ont fait dehors et ont été filmé-e-s par des agents de sécurité. Le président du syndicat étudiant a reçu dans son bureau de recherche, devant ses collègues, la visite d'un policier de ville et du directeur de la sécurité de l'UQAC.
- **UQAM (Février 2012)**
Refus de louer des locaux pour un camp de formation de la CLASSE. Les autorités ont fait venir la police à trois reprises depuis le début de la grève
- **Cégep Lionel-Groulx (mai 2012)**
Suite à la publication d'une lettre d'opinion par des professeur-e-s dénonçant la mise en application par la direction du collège des ordonnances de la cour supérieure visant à forcer le retour en classe pendant la grève étudiante, la direction a invoqué le recours à des mesures disciplinaires contre les signataires de l'article du Devoir
- **UQO (septembre 2014)**
Refus de faire paraître sur la page web de l'UQO l'annonce du lancement de l'ouvrage collectif *Tisser le fil rouge* et retrait, de la page Facebook de la bibliothèque de l'UQO, de l'annonce de la publication du livre.

On pourrait se demander s'il y a, comme dans les années 60-70, un échange d'information et de bons procédés entre les forces de l'ordre et les directions universitaires et collégiales pour pouvoir infiltrer les milieux contestataires, et aussi, pour être informés des futures actions comme des occupations de locaux. Si cela était, il s'agit d'une pente très glissante pour les libertés d'association et d'expression de même que pour l'indépendance des universités.

6. Collusion entre gouvernement et entreprises gazières et minières?

Les comités Mont-St-Hilaire-Beloeil, opposés aux gaz de schiste, avaient organisé une manifestation devant le site de forage sur la route 137 à St-Denis-sur-Richelieu. La veille, les organisateurs ont reçu une lettre du ministère du transport refusant leur permis de manifestation et les avisant qu'ils étaient passibles d'amendes de \$300 à 600 pour les particuliers et de \$3,000 à \$ 9,000 pour les groupes.

Partie 2 : Répression politique lors du G-20 à Toronto en juin 2010 (Jacinthe Poisson)

Dans les prochaines minutes, je détaillerai la répression politique qui a eu lieu lors du Sommet du G20 à Toronto en juin 2010 et soulignerai les actions entreprises par la LDL. J'expliquerai :

- Dans un premier temps comment le législateur a d'abord préparé le terrain en dépensant des sommes énormes pour des « mesures de sécurité » et en donnant des pouvoirs accrus à la police.
- Dans un deuxième temps, je décrirai brièvement le contexte dans lequel sont survenues les arrestations de 1140 personnes ainsi que leurs conditions de détention lors du Sommet du G20, pour souligner la répression policière et judiciaire subie par les arrêté-e-s.
- Dans un troisième temps, je décrirai l'action entreprise par la LDL et,
- Finalement, je conclurai qu'en raison de l'impunité policière et politique qui perdure depuis juin 2010, il n'est pas possible de voir les événements du G20 comme un « événement ou une erreur isolée ».

1. Le législatif prépare le terrain avec l'application du Public Work Protection Act, qui donne des pouvoirs spéciaux de la police dans le cadre du G20.

- Une haute barrière a été érigée pour sécuriser le centre-ville, lieu du Sommet, plus de 15 000 policiers ont été mobilisés et 1.1. milliard de dollars ont été dépensés, dont une bonne partie pour des mesures de sécurité.
- Les actions des acteurs politiques ont sans aucun doute mis la table à la répression policière qui a eu lieu durant cette fin de semaine à Toronto.
- Une loi datant de 1939, la *Public Works Protection Act*, avait été adoptée par l'Ontario quelques jours après l'entrée du Canada dans la 2^e guerre mondiale. Au sein des bâtiments publics et près des infrastructures de transport ou d'énergie, la police avait de larges pouvoirs pour interroger, identifier, refuser l'accès ou d'utiliser la force.
- Cette loi est restée en vigueur à la fin de la guerre, mais a été très peu utilisée
- Au début du mois de juin, un règlement pour étendre ces pouvoirs policiers au périmètre du Sommet a été adopté.

- L’Ombudsman de l’Ontario a conclu que ce règlement n’a pas été clairement communiqué ni à la police ni au public. Personne ne savait clairement si ce *public work* consistait en l’intérieur du périmètre défini par les barrières, ou même l’ensemble du centre-ville. Il a conclu que ce règlement était sans doute illégal et en violation avec la Charte.

2. Les arrestations et détentions au G20 : répression policière et judiciaire

- Le samedi 26 juin 2010, au premier jour du Sommet, environ 30 000 personnes sont descendues dans les rues pour manifester contre le G20 ou pour d’autres enjeux politiques, sociaux ou économiques. Les manifestations ont d’abord été calmes, puis en fin d’après-midi, des vitrines ont été brisées et des autos de police ont été incendiées
- Les 26 et 27 juin, 1140 personnes ont été arrêtées et détenues par la police de Toronto, le nombre le plus élevé dans l’histoire récente du Canada.
- La police a utilisé une méthode de « kettle » pour au moins quatre arrestations massives, dont l’une dans le gymnase de l’Université de Toronto, où une centaine de personnes venant du Québec ont été arrêtées.
- De nombreux témoignages ont souligné que les francophones, les femmes et les personnes transgenres ont subi une violence accrue, des insultes sur leurs conditions ou ont fait l’objet d’un traitement différencié.
- Les arrêté-e-s ont été amené-e-s dans un centre de détention temporaire adapté spécifiquement pour le G20 ont témoigné avoir subi des conditions de détention humiliantes et dégradantes pendant de longues durées (soit jusqu’à 70 heures) et des fouilles à nu systématiques, entre autres.
- Sur les 1,140 personnes arrêtées, environ 814 n’ont fait l’objet d’aucune accusation : elles ont généralement été libérées dans un délai de 24 heures.
- 207 ont vu leurs accusations être abandonnées ou suspendues, dont la centaine de québécoises arrêté-e-s au gymnase. Ces personnes ont porté le poids d’accusations criminelles injustifiées pendant de nombreux mois.
- 55 personnes ont plaidé ou ont été déclarées coupables. En ajoutant ceux et celles qui ont été dé-judicialisé-e-s par le programme de responsabilité directe, seul 9% des arrêté-e-s ont vraiment fait l’objet d’un processus criminel complet.
- Il semble que la grande majorité des individus ont été arrêtés pour « violation de la paix », soit sous l’article 31 du Code criminel. Cet article semble avoir été utilisé pour disperser les manifestations, punir les manifestant-e-s qui y prenaient part et dissuader les autres d’y retourner.
- Le grand nombre d’arrêté-e-s qui ont vu leurs accusations tomber montre que le système judiciaire pourrait avoir été instrumentalisé par la police dans une tentative de punir les manifestant-e-s.

3. Démarche de la Ligue des droits et libertés auprès de l'OEA

- Pour dénoncer les nombreuses violations de droits humains sur la scène internationale, la LDL s'est associée avec la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM pour présenter un rapport devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme de l'Organisation des États Américains.
- Une délégation s'est rendu à Washington le 25 octobre 2010 pour dénoncer les violations aux libertés d'expression, d'assemblée et d'association, aux droits à la sécurité et à la liberté, aux garanties judiciaires et à la protection contre l'emprisonnement arbitraire et contre les conditions de détention abusives.
- La Commission a ensuite formulé des préoccupations et des questions au gouvernement du Canada, qui a répondu de façon laconique que la Charte et le droit canadien protègent les libertés civiles, et que les données demandées sur les arrestations n'étaient pas encore disponibles.
- Les dénonciations sur la scène internationale se poursuivent depuis : Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association Maina Kiai, a quant à lui condamné l'utilisation de la méthode de « kettle » utilisée lors du Sommet du G 20 et le Comité contre la torture de l'ONU, en 2012, s'est inquiété de l'utilisation excessive de la force par la police et des conditions de détentions inhumaines dans le cadre du Sommet du G20.

4. Impunité policière et politique

- Depuis le début, les chefs politiques et policiers ont refusé de présenter des excuses aux arrêté-e-s
- Quatre ans plus tard, de nombreux rapports de différents organes publics ont dénoncé différents aspects des événements survenus lors Sommet du G20 : l'Ombudsman de l'Ontario a condamné l'adoption du règlement comme attentatoire aux libertés civiles et le Comité permanent de la sécurité publique et nationale du Parlement a critiqué les arrestations massives et les conditions de détention. Le Bureau du Directeur indépendant de l'examen de la police de l'Ontario a reçu et analysé de nombreuses plaintes d'arrêté-e-s, a mené une enquête systémique et a conclu à la violation massive des libertés civiles.
- Quelques poursuites disciplinaires sont en cours. Seules deux poursuites criminelles ont été lancées contre des policiers. Le premier a été innocenté et le deuxième a été déclaré coupable de voie de fait sur un manifestant, mais a fait appel.
- Un recours collectif de 75 millions pour l'ensemble des arrêté-e-s a été lancé et a été autorisé en appel.
- Sentiment profond d'injustice pour les arrêté-e-s devant l'impunité policière.

Partie 3 : Grève étudiante 2012 (Véronique Fortin)

Pour cette partie du témoignage de la LDL, couvrant surtout la période de la grève étudiante, je m'appuie beaucoup sur le Rapport [Répression, discrimination et grève étudiante: analyse et témoignages](#) qui a été publié en avril 2013 par la Ligue des droits et libertés, l'Association des juristes progressistes et l'Association pour une solidarité syndicale étudiante.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à ce rapport.

Dans les prochaines minutes, je détaillerai trois dimensions de la répression politique durant la grève étudiante : d'abord la **répression par les corps policiers**, une répression physique, dans l'espace public. Ensuite je parlerai des **outils législatifs** sur lesquels s'appuie la répression. Et finalement je parlerai des **stratégies judiciaires** par lesquelles s'exprime aussi la répression.

Et je vais conclure avec quelques mots sur une initiative de plainte à la Commission des droits de la personne pour profilage politique, initiative d'un groupe d'arrêté-e-s du 15 mars 2013 qui est portée par la LDL.

1. Répression physique, brutalité policière

Au printemps 2012, nombreuses sont les manifestations et actions de contestation qui ont dû cesser précipitamment, malgré leur caractère pacifique, à la suite d'une intervention policière.

On compte **3509 arrestations** liées au mouvement de contestation sociale entre le 16 février et le 3 septembre 2012. C'est un chiffre parlant. Un chiffre sans précédent dans l'histoire du Québec.

L'attitude des policiers à l'égard des manifestant-e-s a été souvent méprisante et brutale.

Les incidents de brutalité policière lors des manifestations durant le printemps 2012, parfois captés sur vidéo, et vous avez sûrement eu l'occasion d'en voir plusieurs, ont été particulièrement choquants.

Dans les témoignages reçus par la LDL pour la rédaction du rapport,

« Plusieurs témoins affirment avoir été bousculés, ou poussés, matraqués, frappés, piétinés, plaqués violemment contre des murs, étranglés et traînés sur le sol¹. Ils disent avoir été tirés par les cheveux, s'être fait tordre les bras ou avoir reçu des coups de poing au visage. D'autres personnes rapportent avoir été rudoyées, avoir reçu des coups de poing, des coups de pied ou de genou, avoir été frappées avec des matraques, des boucliers et même des bicyclettes.

¹ Voir notamment la vidéo suivante, montrant un homme projeté violemment au sol le 16 mai 2012, après une manifestation en soirée: <http://www.youtube.com/watch?v=9TU69PpsEPo>. Voir aussi cette vidéo de policier frappant des manifestant-e-s lors d'une manifestation en face des locaux du ministère de l'Éducation du Québec, tenue le 27 janvier 2012.

Ces incidents ont causé plusieurs blessures et ont entraîné des hospitalisations dans certains cas: ecchymoses, éraflures, enflures, entorses aux poignets, aux chevilles, au cou, et même des fractures de côtes, de jambes et de bras.”
(Rapport, p. 6)

Les incidents de violence verbale, bien que moins spectaculaires, ont également été fréquents et ils participent, à notre sens, tout autant de la répression politique :

“Des propos injurieux racistes, sexistes, homophobes, méprisants, dégradants, paternalistes et condescendants ont été tenus [à l’endroit des manifestantEs.]
(....)

Des gens affirment que des policiÈres les ont insultés en les traitant de « criss d’épais » en leur disant « ferme ta gueule », « t’es pas un citoyen, t’es un moron », « ce citoyen-là je m’en fous » ou encore « toutes les personnes qui participent aux manifestations de casseroles sont sur le BS », « est ce que c’est le Canada ou le pays d’origine d’Amir Khadir qui a payé ses études? ». Un policier a dit à une personne d’origine asiatique : « crise de Kim Jung Il, on va te faire retourner dans ton pays ». (Rapport, p. 7)

Ces écarts déontologiques des forces policières, lorsqu’ils ont fait l’objet de plainte, ont été majoritairement rejetés, avant même le stade de la conciliation. Et des 2159 plaintes en déontologie qui ont été déposées entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013, seulement 9.1% ont fait l’objet d’une enquête et dans seulement 61 cas des policiers ont été cités à comparaître devant le comité de déontologie. ([Rapport de gestion 2012-2013](#))

Ce qui renforce la perception d’impunité dont on parlait tout à l’heure.

On a rapporté aussi que certains types d’individus semblent avoir été systématiquement ciblés par les policiers lors des manifestations, notamment les journalistes indépendants, et les personnes qui filmaient ou prenaient des photos lors des manifestations. On les accusait alors souvent d’entrave.

D’autres personnes ayant été spécifiquement ciblées sont celles qui portaient des masques, des foulards, des sacs à dos, des carrés rouges ou des vêtements noirs. Des militants prenant part fréquemment aux manifestations étaient reconnus par les policiers et ciblés et harcelés (contraventions pour des infractions anodines telles que flânage, réflecteur de vélo manquant, cracher par terre, etc.)

En outre, entre le 15 mars et le 2 août 2012, ce n’est pas moins de 31 arrestations de masse par encerclement des manifestant-e-s qui sont survenues au Québec. Au total, c’est 2 913 personnes qui ont été arrêtées lors de ces interventions. Dans la vaste majorité des cas, ces arrestations de masse ont eu lieu lors de rassemblements pacifiques, parfois troublés par un incident isolé.

Rappelons que la participation à des manifestations pacifiques est une forme d’expression qui bénéficie de la protection constitutionnelle et qu’en 2006 et 2012 des comités de l’ONU ont

exprimé leur inquiétude quant aux techniques de contrôle de foule, telles que les arrestations de masse, lors de manifestations de protestation sociale au Canada.

2. Outils législatifs servant à la répression de la dissidence

Nouveaux règlements

La grève étudiante, tout comme le Sommet du G20, a également été l'occasion de l'adoption de nouveaux outils législatifs : des règlements municipaux, plus répressifs, et des lois spéciales permettant la répression plus rapide des manifestations.

On le sait, à Montréal, en mai 2012, on a amendé le règlement P-6 pour dorénavant exiger le lieu exact et l'itinéraire d'une assemblée et interdire le port du masque lors de rassemblements.

À Québec, le *Règlement sur la paix et le bon ordre* a également été amendé en juin 2012 de sorte qu'une manifestation est dorénavant illégale si le service de police de la ville de Québec n'a pas été informé de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation. Ces amendements ont été apportés juste avant la St-Jean-Baptiste et la manifestation étudiante du 22 juin.

Ces règlements sont si vagues qu'ils donnent un vaste pouvoir discrétionnaire aux forces de l'ordre. Une marge discrétionnaire qui leur permet de donner libre cours à leurs préjugés et stéréotypes à l'endroit des manifestant-e-s et qui, comme on l'a vu, permet une application sélective des règlements.

Il faut noter que ces règlements, adoptés en temps de « supposée » crise survivent toutefois à la crise et sont encore appliqués vigoureusement. L'état d'exception devient la routine... et la répression perdure.

Règlements existant, nouvelles utilisations

Mais en plus des nouvelles dispositions législatives, certaines dispositions existantes sont parfois utilisées de façon « créative », dans de nouvelles circonstances, en temps de contestation sociale. C'est le cas par exemple de l'art. 500.1 du *Code de la sécurité routière* qui interdit d'entraver la circulation lors d'une action concertée. 817 accusations ont été portées en vertu de cette disposition lors de la grève étudiante, tant à Sherbrooke, Gatineau, Québec et Montréal.

Encore une fois, le pouvoir discrétionnaire des forces policières a mené à une application sélective de cette disposition, qui existe depuis 2000 mais qui n'a pas été appliquée avant mars 2011.

La LDL a le statut d'intervenant dans la contestation constitutionnelle de cette disposition et le jugement du juge Starck de la Cour municipale de Montréal, qui a conclu que l'art. 500.1 portait atteinte à la liberté d'expression mais pouvait se justifier dans une société libre et démocratique, sera porté en appel.

Autre phénomène relativement nouveau, notamment par son ampleur : l'utilisation de la discrétion judiciaire prévue au Code criminel pour imposer des conditions de remise en liberté très sévères aux militant-e-s arrêté-e-s lors d'actions, et notamment des conditions d'interdiction de

territoire telle que des rayons ou des quadrilatères. Par exemple, ne pas se trouver à 300 ou 500 mètres d'un établissement d'enseignement supérieur, de l'UQAM, etc. OU ne pas se trouver par exemple entre les rues Sherbrooke, Notre-Dame, St-Laurent et Papineau.

Ces conditions rendent la vie quotidienne des accusé-e-s très difficile et la participation aux rassemblements politiques presque impossible. Ces conditions très sévères imposées aux militant-e-s, ont fait dire à certain-e-s accusé-e-s « qu'il est impossible pour eux de ne pas ressentir leur quotidien comme l'antichambre de leur incarcération ». (Rapport, p. 22)

Pour finir cette section sur les outils législatifs de la répression, je dirai un mot sur l'article 31 du Code criminel qui permet à un agent de la paix, **témoin d'une violation de la paix**, d'arrêter une personne qui est sur le point de commettre une infraction. Cette disposition a souvent été invoquée, de façon douteuse, dans le cadre de la grève étudiante pour effectuer des arrestations soi-disant préventives, notamment dans le cadre du Grand Prix 2012 et pour intercepter un autobus se rendant au Cégep Lionel Groulx en mai 2012.

3. Outils judiciaires

La 3^e partie, sur la dimension judiciaire de la répression, sera plus courte.

Afin de faire taire la dissidence politique, on a aussi utilisé les tribunaux, notamment au moyen de demandes d'injonction ou d'ordonnances de sauvegarde. De nombreuses injonctions ont été accordées, enjoignant les établissements d'enseignement de prendre tous les moyens nécessaires pour que les cours soient dispensés, et avoir recours aux forces policières pour ce faire si nécessaire.

En outre, « la condamnation pour outrage au tribunal d'un des porte-paroles de la CLASSE, Gabriel Nadeau-Dubois, a été vue par plusieurs comme la quintessence de la politisation du pouvoir judiciaire, en ce qu'un critère moral plutôt que juridique a été appliqué » (Rapport, p. 32). On craint que cette décision ait un effet dissuasif et intimidant sur les porte-parole d'associations étudiantes et groupes écologistes, féministes ou syndicaux.

CONCLUSION

Je terminerai la partie sur les événements durant la grève étudiante en évoquant les perceptions et les conséquences de la répression politique. Plusieurs personnes ont mentionné dans leurs témoignages avoir subi du mépris, de l'humiliation, un manque de respect et des atteintes à leur dignité dans leurs interactions avec les forces de l'ordre. Elles ont ressenti de la colère, de l'impuissance, de la révolte, mais aussi de la peur, et de l'intimidation face aux comportements policiers.

Plusieurs personnes ont maintenant peur des forces policières et ont mentionné que leurs agissements avaient un effet dissuasif sur leur intention de manifester. Et davantage encore ont mentionné une perte de confiance dans la police, dans les mécanismes de déontologie policière et même dans l'État de droit.

Comme on l'écrit dans le rapport, et je cite:

« Au cours de la grève étudiante, la majorité des arrestations ont été faites sans égard à la commission d'actes répréhensibles. Les témoignages recueillis laissent croire que le véritable objectif des forces de l'ordre n'était pas de mettre fin à un comportement dangereux dans le but d'assurer la sécurité publique mais plutôt de mater une protestation sociale et d'intimider, par tous les moyens possibles, y compris l'application arbitraire de règlements municipaux ou autres normes, les personnes exerçant leur liberté d'expression et communiquant un message qui, apparemment, dérangeait. » (Rapport, p. 42)

Partie 4 : Plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Véronique Fortin)

Un des contrecoups de la grève étudiante est une application ultra rigoureuse du règlement p-6 tel qu'amendé en mai 2012 dans le cas des manifestations qui questionnent les institutions et l'ordre établi, comme c'est le cas de la manifestation contre la brutalité policière.

Un groupe d'arrêté-e-s lors de la manifestation du 15 mars 2013 a décidé de se regrouper pour demander à la LDL de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en leur nom, contre la Ville de Montréal et le SPVM pour profilage politique.

La LDL considère que les personnes qu'elle représente ont, le soir du 15 mars 2013, été victimes de discrimination au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² parce qu'elles ont subi une distinction fondée sur leurs convictions politiques et que cette distinction a eu pour effet d'empêcher l'exercice, en pleine égalité, de leurs droits et libertés garantis par la *Charte*, notamment leurs libertés d'expression et de réunion pacifique (art. 3), leur droit à la dignité (art. 4) et leur droit d'accès aux lieux publics (art. 15).

En présumant que la manifestation du 15 mars 2013 en était une de « casseurs » et en affirmant qu'ils n'appliqueraient pas le Règlement P-6 de façon usuelle « aux radicaux », en procédant finalement à des arrestations de masse sur la base de ce stéréotype, le SPVM a agi de façon discriminatoire. Depuis l'adoption du règlement P-6, la police déclarait illégales les manifestations qui n'avaient pas fourni d'itinéraire, mais elles étaient tout de même tolérées et accompagnées. Les participant-e-s à la manifestation du 15 mars 2013 n'ont pas bénéficié de cette tolérance habituelle et ont subi un traitement différent, en raison de leurs convictions politiques.

La plainte a été jugée recevable et elle est maintenant à l'étape de l'enquête... quoiqu'elle soit suspendue pour des raisons juridiques un peu techniques.... On a confiance qu'elle reprendra sous peu.

² L.R.Q. c. C-12, ci-après « Charte québécoise ».